

# CONSEIL DES SAGES - COMMUNE DU PLESSIS-PÂTÉ

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **Art. 1 : Définition**

Le Conseil des Sages est une instance de réflexion et de propositions. Par ses avis et études, il a une mission de conseil : il éclaire le Conseil Municipal sur les différents projets relatifs à l'intérêt général de la commune et apporte une critique constructive. Les membres du Conseil des Sages sont médiateurs de la société. Ils doivent avoir une véritable volonté participative par la mise à disposition de leur expérience, leurs compétences, leur temps et leur écoute. Ils doivent aussi faire preuve d'un esprit de tolérance.

### **Art. 2 : Mission**

Comme toute instance consultative, le Conseil des Sages n'est pas un organisme de décision ; cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel. Sur saisine de la municipalité, il donne et motive son avis, participe à des projets et en assure parfois l'instruction. De sa propre initiative, il propose à la municipalité des projets ou des réflexions à mener dans l'intérêt général.

### **Art. 3 : Membres**

**3.1 :** le Conseil des sages est composé de membres désignés par le Maire et âgés de 60 ans et plus. Il compte 14 conseillers. Ce nombre peut évoluer, sur demande de son Président et après accord du Maire ou de son représentant. Les anciens Maires sont membres de droit.

La durée du mandat est fixée jusqu'au renouvellement du Conseil municipal.

**3.2 :** La parité femme/homme doit être respectée.

**3.3 :** Pour être candidat, il faut remplir plusieurs conditions :

- Être âgé de 60 ans minimum dans l'année de l'élection.
- Habiter Le Plessis-Pâté.
- Être libéré de ses activités professionnelles.
- Ne pas détenir de poste de Président au sein d'une association locale pendant toute la durée du mandat.
- Ne pas être élu municipal.

### **Art. 4 : Désignation des membres**

La désignation des membres du Conseil des Sages est faite par le Maire. Les candidats sont invités à se faire connaître à tout moment de l'année auprès de la municipalité.

### **Art. 5 : Organisation**

Le conseiller municipal délégué aux Seniors et au Conseil des Sages est chargé d'animer et de coordonner le Conseil des Sages. Il assure la liaison entre le Conseil des Sages et la municipalité.

Il propose au Maire deux membres du Conseil des Sages, après concertation au sein dudit Conseil, pour les fonctions de Président et de vice-président. Cette proposition est soumise à validation du Maire par arrêté municipal. Le Conseil des Sages élit en son sein un-e Secrétaire.



### **Art. 6 : Fonctionnement**

Le Conseil des Sages organise librement ses travaux soit en réunion plénière, régulière ou non, soit par groupe de travail spécifique au thème abordé.

Le Conseil des Sages peut travailler avec les autres structures participatives (Conseil Municipal des Enfants, comités...).

Le Conseil des Sages peut inviter tout élu municipal ou toute autre personne compétente pour éclairer ses débats. Il peut également inviter d'autres personnes parmi la population à intégrer temporairement un groupe de travail spécifique.

Dans son fonctionnement, le Conseil des Sages privilégie une méthode qui recherche le consensus.

Le Président du Conseil des Sages, en collaboration avec l'élu référent :

- Fixe l'ordre du jour de chaque réunion et veille au bon déroulement des débats ;
- Rédige un compte-rendu adressé à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'au Bureau municipal ;
- Est responsable du maintien à jour de la liste des membres actifs du Conseil des Sages qui est un document public ; tout membre désirant quitter le Conseil des Sages doit adresser une simple lettre au Président ;
- Tout membre, absent à 4 réunions consécutives sans avoir ni justifié ni excusé son absence, ne sera plus considéré comme appartenant au Conseil des Sages, après délibération de ce dernier.

### **Art. 7 : Validation et modification des statuts**

Seul le Conseil municipal est habilité à valider ou modifier le présent règlement et les annexes à la délibération correspondante.

